



Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 27/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF Qualité Sécurité Environnement

14, allée du Piot – ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-le-Montueux

Références : LW/NM/2023/M_55
Code AIOT : 0025300042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement AMF Qualité Sécurité Environnement implanté Z.I. du Stand - 215, rue Einstein 71000 Mâcon. L'inspection a été annoncée le 15/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF Qualité Sécurité Environnement
- Z.I. du Stand - 215, rue Einstein 71000 Mâcon
- Code AIOT : 0025300042
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société civile immobilière du Carillon, dont le siège social est situé à Paris, au 66 de l'avenue des Champs Elysées, exploitait (voir fiche de constat), sur le territoire de la commune de Mâcon, au 215 de la rue Einstein, une plate-forme logistique multi-locataires composée de 3 bâtiments regroupant 6 cellules de stockage (A, B, C, D, E et F). L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par un arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 et par un arrêté préfectoral modificatif du 3 juillet 2015 référencé DLPE-BENV-2015-184-3.

Par courrier du 9 février 2023 adressé au préfet de Saône-et-Loire, Monsieur André Marie Fremy, agissant en qualité de gérant de la société AMF Qualité Sécurité Environnement, déclare succéder à compter du 25 janvier 2023 à la société civile immobilière du Carillon et sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter précitée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative de l'établissement;
- les moyens de défenses incendie;
- la prévention des pollutions accidentelles des eaux;
- la charge des accumulateurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|----------------------------|--|--|-------------------|
| 6 | Moyens de défense incendie | AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-III | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Moyens de défense incendie | AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-I | / | Sans objet |
| 2 | Titulaire de l'autorisation | AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-II | / | Sans objet |
| 3 | Prévention des pollutions accidentnelles des eaux | AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-II | / | Sans objet |
| 4 | Prévention des pollutions accidentnelles des eaux | AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-II | / | Sans objet |
| 5 | Charge des accumulateurs | AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-II | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été principalement orientée sur les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 octobre 2022 portant sur :

- la situation administrative de l'établissement ;
- les moyens de défense incendie (extincteurs et RIA) de la cellule F ;
- les vannes d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre ;
- le stockage de produits susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux ;
- l'implantation des postes de charge d'accumulateurs au sein de la cellule F.

L'inspection maintient une non-conformité relative aux robinets d'incendie armés (RIA) présents au sein de la cellule F. Les non-conformités relevées par la société Axima lors de la réalisations des études et diagnostics sont en cours d'actions correctives de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de défense incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 autorisant l'exploitation en s'assurant que les extincteurs de la cellule E sont adaptés aux risques à défendre, en nombre suffisant au regard de la surface de la cellule, et répartis de façon adaptée au regard des distances imposées. |
| Constats : En préalable, il convient de rectifier la dénomination de cette cellule qui porte le repère F et non E, occupée en grande partie par la société Denoual. Par courrier électronique du 18 novembre 2022 l'inspection de l'environnement était informé de l'intervention de la société SIA en date des 24 et 25 octobre 2022 pour mettre en œuvre les actions correctives nécessaires. L'inspection a constaté la présence effective des extincteurs manquants lors de la précédente inspection du 13 septembre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Titulaire de l'autorisation

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-II |
| Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification du la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 42 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 autorisant l'exploitation en déclarant au préfet de Saône-et-Loire la prise de possession des installations situées au 215 de la rue Einstein sur le territoire de la commune de Mâcon. |
| Constats : Par courrier électronique du 9 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement la copie du courrier rédigé par Monsieur André Marie Fremy, gérant de la société AMF qualité sécurité environnement, adressé au préfet de Saône-et-Loire, lui déclarant succéder à la société civile immobilière du Carillon à compter du 25 janvier 2023. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de liquides susceptibles de créer une pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 autorisant l'exploitation en s'assurant que les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols stockés dans la cellule E sont retirés ou associés à une capacité de rétention dont le volume est suffisant au regard de la quantité des produits stockés. |
| Constats : En préalable, il convient de rectifier la dénomination de cette cellule qui porte le repère F et non E, occupée en grande partie par la société Denoual. Par courrier électronique du 3 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement des éléments (photos) permettant de justifier de l'évacuation complète de tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux présents au sein de cette cellule F. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vannes d'isolement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 autorisant l'exploitation en s'assurant que les vannes d'isolement permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre sont toutes bien signalées, et disposent chacune de l'outil permettant d'assurer leur fermeture. |
| Constats : Par courrier électronique du 3 février 2023 l'inspection de l'environnement était informé de l'intervention de la société Madis France SIA en date du 31 janvier 2023 pour mettre en œuvre les actions correctives nécessaires : |
| <ul style="list-style-type: none">• mise en peinture bleue des 5 regards d'accès aux vannes de confinement ;• mise en place des signalétiques manquantes ;• mise à disposition de l'outil de manœuvre des vannes dans le local du poste de garde. |
| L'exploitant a rédigé une procédure à destination de l'ensemble des occupants du site pour la manipulation de ces vannes en cas de sinistre. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Charge des accumulateurs

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-II |
| Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans un délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 autorisant l'exploitation en s'assurant que les postes de charges des accumulateurs des engins de manutention sont implantés dans une zone dédiée, matérialisée, et dépourvues de stockage de produits combustibles. |
| Constats : Lors de la précédente inspection du 13 septembre 2022, l'inspection de l'environnement avait constaté la présence de deux postes de charge d'accumulateurs situés dans l'angle nord-ouest de la cellule F, non implantés en fonction des risques encourus, posés sur des palettes en bois, à proximité immédiate d'autres matières combustibles (déchets, cartons), dans une zone non délimitée. Par courrier électronique du 3 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement des éléments (photos) permettant de justifier des actions correctives réalisées : <ul style="list-style-type: none">• zone de charge délimitée et matérialisée par un marquage au sol;• zone entièrement dégagée de tout produit combustible ;• chargeur posés sur une surface en béton. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Moyens de défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/10/2022, article 1-III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la mise en demeure, l'exploitant respecte les dispositions prévues à l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 autorisant l'exploitation en s'assurant que toute la surface de la cellule E peut être efficacement atteinte par deux jets de lance de robinets d'incendie armés (RIA). |
| Constats : En préalable, il convient de rectifier la dénomination de cette cellule qui porte le repère F et non E, occupée en grande partie par la société Denoual. Lors de la précédente inspection du 13 septembre 2022, l'inspection avait constaté la présence d'un seul robinet d'incendie armés (RIA) au sein de la cellule F et ce, contrairement aux dispositions de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2006 référencé 06/1557/2-3 imposant de fait, par le jet de deux lances, la présence minimum d'au moins 2 RIA. L'inspection a constaté la présence effective d'un deuxième RIA qui était masqué lors de la précédente inspection par des stockages. Par courrier électronique du 3 février 2023, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires (photos) permettant de justifier d'un accès permanent à ce deuxième RIA. L'exploitant a également transmis un bon de commande pour la réalisation d'une étude hydraulique et d'une étude de croisement. Par courrier électronique du 9 février 2023, l'exploitant a transmis les résultats de ces études. Il s'avère que : <ul style="list-style-type: none">• le réseau existant n'est pas en mesure de fournir les débits requis ;• les deux RIA en place ne couvre pas la surface totale de la cellule. Afin de pallier temporairement ces carences, le temps de la réalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant a mis en place dans cette cellule F 6 extincteurs sur roues. L'inspection maintient une non-conformité sur ces moyens de défense incendie qui aujourd'hui ne répondent pas à la réglementation applicable. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |